



**NOTE DE TRAVAIL**

**GROUPE D'EXPERTS DE LA FACILITATION (FALP)**

**HUITIÈME RÉUNION**

**Montréal, 24 – 28 novembre 2014**

**Point 2 : Amendements de l'Annexe 9**

**PROPOSITION DE PRATIQUE RECOMMANDÉE SUR L'UTILISATION AUX POINTS  
DE CONTRÔLE FRONTALIERS DE LA BASE DE DONNÉES D'INTERPOL SUR  
LES DOCUMENTS DE VOYAGE PERDUS OU VOLÉS**

(Note présentée par le Secrétariat)

**SOMMAIRE**

La base de données d'INTERPOL sur les documents de voyage perdus ou volés (SLTD) a été créée afin de vérifier la validité des documents de voyage présentés aux points de contrôle frontaliers. Une résolution de l'Assemblée de l'OACI invite instamment les États membres à communiquer régulièrement et systématiquement à cette base de données des informations sur les documents de voyage perdus ou volés. Le fait que la base de données n'a pas été utilisée a été mis en évidence aux lendemains de la disparition du vol MH370 de Malaysia Airlines, survenue le 7 mars 2014. Afin de renforcer le recours de la base de données SLTD à l'échelle mondiale, il est proposé dans la présente note d'ajouter dans l'Annexe 9 — *Facilitation* une nouvelle pratique recommandée invitant les États membres à vérifier les passeports des voyageurs internationaux par référence à la base de données.

**Suite à donner par le Groupe d'experts FAL :**

Le Groupe d'experts FAL est invité à examiner la proposition figurant dans la présente note et à recommander qu'une nouvelle pratique recommandée, décrite en appendice, soit adoptée aux fins d'inclusion dans l'Annexe 9.

**1. INTRODUCTION**

1.1 Créée en 2002, la base de données SLTD permet aux Bureaux centraux nationaux d'INTERPOL et à d'autres organismes d'application de la loi intéressés de vérifier en quelques secondes la validité d'un document de voyage.

1.2 Depuis 2007, l'Assemblée de l'OACI, soucieuse de protéger la sécurité et l'intégrité des passeports, invite instamment les États membres qui ne l'ont pas encore fait à soumettre régulièrement et systématiquement à la base de données d'INTERPOL sur les documents de voyage perdus ou volés des renseignements sur leurs passeports perdus ou volés. En outre, depuis 2010, consciente de la nécessité de

renforcer la sûreté de l'aviation à l'échelle mondiale et compte tenu de la menace permanente pesant sur l'aviation civile, l'Assemblée appelle instamment les États membres, dans sa « Déclaration sur la sûreté de l'aviation », à renforcer la coopération internationale afin de faire face aux menaces dirigées contre l'aviation civile, entre autres en signalant de façon régulière à la base de données les passeports perdus ou volés, afin d'en empêcher l'utilisation pour des actes d'intervention illicite contre l'aviation civile.

1.3 En 2013, à sa 38<sup>e</sup> session, l'Assemblée de l'OACI a approuvé la stratégie pour un programme OACI d'identification des voyageurs (TRIP) comportant cinq éléments, dont deux (systèmes et outils d'inspection, et applications interopérables) portent sur le recours à la base de données SLTD pour l'établissement d'un système d'identification intégré destiné à renforcer les systèmes de facilitation et de sûreté de l'aviation des États membres.

1.4 Le 25 avril 2014, à une séance de briefing détaillé au Comité de l'ONU contre le terrorisme à New York, où l'attention a été appelée sur la coopération en cours entre l'OACI et INTERPOL, le Secrétaire général de l'OACI a rappelé la Déclaration, qui encourageait les États à utiliser la base de données sur les SLTD.

## 2. ANALYSE

2.1 D'après l'INTERPOL, les États ne consultent pas tous la base de données pour déterminer si une personne utilise un passeport frauduleux<sup>1</sup>.

2.2 À la suite de la disparition du vol MH370 de Malaysia Airlines le 7 mars 2014, le problème du non-recours à la base de données a été soulevé et INTERPOL a confirmé qu'au moins deux passeports – un autrichien et un italien – figurant dans sa base de données sur les SLTD avaient été utilisés par des passagers à bord de ce vol. Les deux passeports autrichien et italien avaient été ajoutés à la base de données après avoir été volés en 2012 et 2013 respectivement. Entre la date de leur inscription à la base de données et le départ du vol MH370, aucun État n'a fait de vérification à leur sujet. Le Secrétaire général d'INTERPOL a exprimé l'espoir que les gouvernements vont commencer à vérifier les passeports de tous les passagers avant d'en autoriser l'embarquement<sup>2</sup>.

2.3 Le 10 mars 2014, le Conseil de l'OACI s'est penché sur la disparition du vol MH370. Évoquant certains aspects de cet incident liés à la sûreté, le Secrétaire général de l'OACI a rappelé la Résolution de l'Assemblée qui encourageait tous les États à communiquer à INTERPOL toutes les informations sur les passeports perdus ou volés, afin de renforcer la sécurité de ces documents et d'en empêcher l'utilisation pour des actes d'intervention illicite contre l'aviation civile. Le Conseil a été informé que c'est dans ce contexte que ces questions seront examinées à la prochaine réunion du Groupe d'experts de la sûreté de l'aviation (AVSECP) et dans le Programme FAL de l'OACI.

2.4 À la 25<sup>e</sup> réunion du Groupe AVSEC (AVSECP/25), tenue du 17 au 21 mars 2014, le Groupe d'experts a été saisi de diverses questions de sûreté et de facilitation, et notamment du rôle des documents de voyage et de la sûreté des frontières dans la prévention des actes d'intervention illicite contre l'aviation civile. Le Groupe d'experts a reconnu le caractère préoccupant des problèmes de sécurité des documents de voyage, tels qu'ils ont été largement évoqués par les médias à la suite de l'incident du vol MH370. Le groupe a donc recommandé une approche proactive, incluant une étroite coordination entre les Groupes d'experts AVSEC et FAL.

---

<sup>1</sup> Voir <http://www.interpol.int/INTERPOL-expertise/Border-management/SLTD-Database>.

<sup>2</sup> Voir <http://www.interpol.int/News-and-media/News/2014/N2014-038>.

2.5 La 22<sup>e</sup> réunion du Groupe consultatif technique sur les documents de voyage lisibles à la machine (TAG/MRTD/22), tenue du 21 au 23 mai 2014, a souligné la grande utilité de communiquer à la base de données sur les SLTD des informations sur les documents de voyage perdus, volés ou révoqués. Le représentant d'INTERPOL a indiqué que les États étaient invités à télécharger leurs données dans le système de base de données d'INTERPOL et à utiliser les outils de recherche de données qui sont offerts spécifiquement aux agents de contrôle aux frontières. Le Groupe TAG/MRTD a par la suite approuvé la proposition d'établir une nouvelle norme concernant la communication à la base de données sur les SLTD d'INTERPOL des informations sur les documents de voyage perdus, volés ou révoqués. Cette proposition figure dans la note FALP/8-WP/6 — *Propositions d'amendement de SARP relatives aux documents de voyage*.

2.6 La communication d'informations par les États ne constitue cependant qu'un aspect de l'utilisation de la base de données sur les SLTD. Un autre aspect connexe est l'accès, par les États, à cette base de données durant les contrôles aux frontières des vols de départ et d'arrivée, afin de vérifier la présence de documents de voyage perdus, volés ou révoqués.

2.7 En conséquence, à la lumière des débats récents sur les SLTD dans diverses enceintes (voir paragraphes 2.1 à 2.4), et afin de renforcer l'utilisation à l'échelle mondiale de la base de données sur les SLTD pour donner suite à la résolution de l'Assemblée de l'OACI, le Secrétariat est d'avis que la norme proposée dans la note FALP/8-WP/6 devrait être complétée par une disposition de l'Annexe 9 invitant les États à vérifier les passeports en référence à la base de données sur les SLTD dans le cadre des contrôles aux frontières.

2.8 Il est cependant reconnu que si les États appliquent des mesures de contrôle d'entrée aux frontières internationales, tous les États ne pratiquent pas le contrôle des sorties. La disposition à incorporer à l'Annexe 9 devra donc être une pratique recommandée plutôt qu'une norme obligatoire.

2.9 Si la proposition est acceptée par le Groupe d'experts FAL, le Secrétariat recommande, à la lumière du paragraphe 2.3, qu'elle soit communiquée aux membres du Groupe AVSEC, pour observations.

2.10 INTERPOL a également mis sur pied le programme « I-Checkit » qui aide à repérer les individus qui utilisent des documents de voyage (déclarés perdus ou volés) afin d'accéder à des services commerciaux tels que l'achat d'un billet d'avion<sup>3</sup>. Il serait également utile d'élaborer une disposition de l'Annexe 9 sur l'utilisation par les exploitants d'aéronefs de la base de données sur les SLTD. Le programme I-Checkit faisant encore l'objet de tests, le Secrétariat est d'avis qu'il serait prématuré pour le moment d'envisager une telle disposition.

### 3. RECOMMANDATION

3.1 Le Secrétariat recommande qu'une pratique recommandée portant sur la base de données sur les SLTD, présentée en appendice, soit incorporée dans l'Annexe 9.

-----

---

<sup>3</sup> Voir <http://www.interpol.int/INTERPOL-expertise/I-Checkit/Travel-document-screening>.

## APPENDICE

*Amender* comme suit l'Annexe 9 :

**3.XX. Pratique recommandée** — *Il est recommandé qu'aux points de contrôle frontaliers des entrées et des départs, les États examinent les passeports des personnes effectuant des voyages internationaux, en se référant à la base de données sur les documents de voyage volés ou perdus (SLTD) d'INTERPOL.*

— FIN —